

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 20 JUILLET 2018

B/U

ADD N°682 CIV/18

Du 20/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE OGAR
ASSURANCE

(SCPA DOGUE-ABBE
YAO & ASSOCIES)

C/

1-M. KOUADIO KOUAME
ARMISTICE

2-Mme ADIARATOU SOW

3-M. BAKARY SANOGO

(SCPA KLEMET
SAWADOGO KOUADIO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt juillet deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB TRAORE
DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN,
Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société OBAR ASSURANCE, Ex Fédérales d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS, Entreprise régie par le code des assurances, société anonyme au capital de 2.100.000.000 F CFA, sise à Cocody les deux Plateaux, Angle Rue des Jardins, Boulevard des Martyrs, Carrefour Duncan, lot 2019, 01 BP 12419 Abidjan 01, Tél : 22 52 65 00, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur Bernard BARTOSZEK ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour son conseil;

D' UNE PART

2/

ET :

1-Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE,
Officier de Police, de nationalité ivoirienne, né le 1^{er}
janvier 1975 à Kouibi, Sous-préfecture de Bouaflé,
demeurant à Abidjan Yopougon ;

2-Madame ADIARATOU SOW, demeurant à Abidjan ;

3-Monsieur BAKARY SANOGO, né le 12 janvier 1964 à
Katiola, mécanicien de nationalité ivoirienne, domicilié à
Abidjan Marcory;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA KLEMET
SAWADOGO KOUADIO, Avocat à la Cour leur conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, Statuant en la cause en matière
civile, a rendu le jugement N°187/17 du 29 juin 2017, aux qualités duquel il convient
de se reporter ;

Par exploit en date du 30 novembre 2017, la Société OGAR ASSURANCE Ex
Fédérales d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS, a déclaré interjeter appel du
jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KOUADIO
KOUAME ARMISTICE et autres, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à
l'audience du Vendredi 29 décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite
ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour
sous le N°2000/17 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue,
sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 juin 2018 a requis qu'il
plaise à la cour :

-En la forme, déclarer la société OGAR ASSURANCE recevable en son appel ;



-Au fond, l'y dire bien fondée, mettre la société OGAR ASSURANCE hors de cause, juger et dire comme ci-dessus spécifié et condamner SANOGO BAKARY aux dépens.;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 27 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt Avant Dire Droit suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Novembre 2017, la Société OGAR ASSURANCE, Ex Fédérales d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS a relevé appel du jugement civil contradictoire n°187 CIV/17 rendu le 29 Juin 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a statué comme suit dans la cause:

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non-recevoir de l'action initiée par KOUAME ARMISTICE KOUADIO soulevée par Dame ADJARATOU SOW pour défaut de qualité à agir ;

Déclare en conséquence, l'action de KOUAME ARMISTICE KOUADIO recevable ;



Au fond

Vu les jugements mixtes n°474/CIV I^{ère} rendu le 27 Mars 2014 et avant dire droit n°428 du 14 juillet 2016 ;

Condamne Dame ADJARATOU SOW sous la garantie de la FEDAS à payer à KOUAME ARMISTICE KOUADIO, %la somme principale de 5 913 504 FCFA en réparation des divers préjudices subis ;

Condamne en outre la FEDAS au paiement de la somme de 31 932 921 FCFA au titre des dommages-intérêts légaux de ladite somme d'argent ;

Dit que la provision de 10 000 000 FCFA initialement allouée à KOUAME ARMISTICE KOUADIO par le jugement mixte sera défalqué de ces sommes ;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute toutefois Monsieur KOUAME ARMISTICE KOUADIO du surplus ;

Met les dépens à la charge de Dame ADJARATOU SOW et de la Compagnie d'Assurances FEDAS » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que le 24 Avril 2007, Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE, officier de police qui assurait la sécurisation du cortège présidentiel sur le Boulevard DE GAULLE, a été victime d'un accident de la circulation occasionné par un véhicule appartenant à Madame ADJARATOU SOW, que conduisait son mécanicien, Monsieur SANOGO BAKARY ;

A la suite de cet accident qui lui a causé l'écrasement de sa jambe droite, Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE indique qu'il a été évacué à TUNIS, puis en France où il a été amputé de sa jambe droite ;

Pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi, Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE a fait assigner Dame ADJARATOU SOW, la propriétaire du véhicule en cause, Monsieur BAKARY SANOGO, le mécanicien qui conduisait le véhicule au moment de l'accident et l'assureur, la FEDAS par devant le Tribunal de première instance d'Abidjan pour voir obtenir la condamnation de Madame ADJARATOU SOW et de Monsieur BAKARY SANOGO sous la garantie de la FEDAS à lui payer la somme de 285 040 000 FCFA au titre du préjudice physiologique

dont il a été victime ainsi que la condamnation de Madame ADIARATOU SOW à lui payer la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices matériels et moraux qu'il a subi ;

Par jugement avant dire droit, le Tribunal, statuant sur les différents moyens soulevés a déclaré Dame ADIARATOU SOW, civilement responsable de l'accident en cause et a appelé en garantie, la compagnie d'assurance LA FEDAS ;

Par un autre jugement avant dire droit, le Tribunal a ordonné une mesure d'expertise à l'effet d'évaluer l'étendue des préjudices corporels subis par Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE ;

Au vue du rapport d'expertise produit au dossier, le Tribunal a condamné Dame ADIARATOU SOW sous la garantie de la FEDAS à payer à Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE, la somme de 5 913 504 FCFA en réparation des différents chefs de préjudices subis ;

Le Tribunal a en outre condamné la compagnie d'assurance FEDAS au paiement de la somme de 31 932 921 FCFA conformément aux dispositions des articles 231 et 233 du code CIMA au titre de pénalités pour offre tardive ;

En appel, la compagnie d'assurance FEDAS devenue la société OGAR ASSURANCE soutient que seule la responsabilité de Monsieur BAKARY SANOGO doit être mise hors dans la réparation du préjudice subi par Monsieur KOUADIO KOUAME ARMISTICE ;

Elle relève que l'article 200 alinéa 2 du code CIMA indique clairement que « les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile » ;

Elle fait valoir que conformément à cette disposition, seule la responsabilité de Monsieur BAKARY SANOGO qui est un professionnel de la réparation doit être mise en œuvre surtout que le gardien d'une chose est responsable du dommage qui en résulte;

A

Elle conclut à l'infirmité totale du jugement entrepris ;

Pour sa part, Monsieur KOUAME ARMISTICE KOUADIO, intimé, souligne que suite à son accident, la compagnie d'assurance FEDAS devenue la société OGAR ASSURANCE, l'assureur du véhicule incriminé a refusé de le prendre en charge au motif que l'assurance ne couvre pas les dommages causés par le conducteur du véhicule qui en l'espèce est un mécanicien;

Il estime que le mécanicien du véhicule à l'origine de ses préjudices n'est pas un professionnel de la réparation et que c'est à bon droit que le premier juge a condamné la compagnie d'assurance FEDAS devenue la société OGAR ASSURANCE à réparer le préjudice qu'il a subi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société OGAR ASSURANCE ayant relevé dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Monsieur KOUAME ARMISTICE KOUADIO estime que le véhicule impliqué dans l'accident dont il a été victime était assuré au moment des faits par la société FEDAS d'Assurance devenue la société OGAR ASSURANCE et que pour cette raison, la responsabilité de la société OGAR ASSURANCE doit être mise en œuvre dans la réparation du préjudice qu'il a subi ;

Pour sa part, la société OGAR ASSURANCE estime qu'elle doit être mise hors de cause parce le conducteur du véhicule ayant causé le sinistre est un mécanicien et que l'assureur des véhicules qui lui sont confiées ne couvre pas les conséquences de ses actes ;

Les parties étant ainsi contraires dans leurs déclarations, il y a lieu de surseoir à statuer quant au fond et d'ordonner avant dire droit, une mise en état à l'effet de



déterminer l'étendue des différents préjudices subis par Monsieur KOUAME ARMISTICE KOUADIO à la suite de l'accident dont il a été victime ;

Sur les dépens

L'instance étant encore pendante, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société OGAR ASSURANCE, Ex Fédérales d'Assurances de Côte d'Ivoire dite FEDAS recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°187 CIV/17 rendu le 29 Juin 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

Sursoit cependant à statuer au fond ;

Avant-dire-droit, ordonne une mise en état de la procédure aux fins spécifiées dans les motifs ;

Désigne pour y procéder, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB, Magistrat, Conseiller au siège de cette Cour ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 11 Mai 2018 pour le dépôt du rapport de mise en état ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



